



Paris, le 17 novembre 2020

**Décision n° 2020-808 DC du 13 novembre 2020**  
**Loi autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire**

DIRECTION

DE LA

SÉANCE

*Division de la  
séance  
et du droit  
parlementaire*

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 7 novembre 2020 par 69 députés et par 60 sénateurs, en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, de la loi autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

Étaient contestées la prorogation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021 (article 1<sup>er</sup>), celle, jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2021, du régime transitoire de sortie de l'état d'urgence sanitaire (article 2) et du système d'information créé par la loi du 11 mai 2020<sup>1</sup> destiné à lutter contre l'épidémie de covid-19 (article 5), ainsi que certaines habilitations à légiférer par ordonnance (article 10).

Le Conseil constitutionnel a jugé ces dispositions conformes à la Constitution, sous les réserves d'interprétation déjà exprimées dans sa décision n° 2020-800 DC du 11 mai 2020 s'agissant des traitements de données personnelles<sup>2</sup>.

- **Conformité à la Constitution de dispositions habilitant le Gouvernement à prolonger, rétablir ou adapter des dispositions précédemment prises par ordonnances pour faire face à la crise sanitaire (article 38 de la Constitution)**

Les requérants soutenaient qu'en renvoyant à des dispositions prises sur le fondement de précédentes habilitations figurant dans les lois du 23 mars 2020<sup>3</sup> et du 17 juin 2020<sup>4</sup>, le législateur n'avait pas suffisamment défini le domaine d'intervention ni les finalités de l'habilitation prévue au paragraphe I de l'article 10 de la loi déférée. Les députés estimaient, en outre, qu'il en résultait une atteinte aux exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire.

Le Conseil constitutionnel a rappelé son **considérant de principe** selon lequel, si le Gouvernement n'a pas à faire connaître au Parlement la teneur des ordonnances qu'il prendra en vertu de l'habilitation demandée, il lui appartient d'indiquer avec précision la finalité des mesures qui seront prises ainsi que leur domaine d'intervention. Il a également rappelé que « *les dispositions d'une loi d'habilitation ne sauraient, ni par elles-mêmes, ni par les conséquences qui en découlent*

<sup>1</sup> Loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions.

<sup>2</sup> Décision n° 2020-800 DC du 11 mai 2020, Loi prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions : les données permettant l'identification des personnes, qui sont supprimées après avoir été collectées, doivent inclure les coordonnées de contact téléphonique ou électronique (paragraphe 67) ; le pouvoir réglementaire doit garantir la stricte confidentialité des données collectées (paragraphe 73) ; le recours aux sous-traitants dans la gestion du système d'information doit s'effectuer en conformité avec les exigences de nécessité et de proportionnalité (paragraphe 74).

<sup>3</sup> Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19.

<sup>4</sup> Loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne.



*nécessairement, méconnaître une règle ou un principe de valeur constitutionnelle »* et qu'il appartient au Gouvernement, dans l'exercice des pouvoirs que lui confère l'article 38 de la Constitution, *« de respecter les règles et principes de valeur constitutionnelle »*.

S'agissant des dispositions qui lui étaient déferées, le Conseil constitutionnel a, en premier lieu, jugé que **le domaine d'intervention** de l'habilitation était **suffisamment défini**. Il a en effet observé que les dispositions contestées n'avaient pas prolongé ou rétabli de **précédentes habilitations**, *« mais seulement »* autorisé la prolongation ou le rétablissement, sous réserve de certaines modifications, **des dispositions prises par voie d'ordonnance sur le fondement de ces habilitations**. Les dispositions contestées ne pouvaient donc pas être interprétées comme la réactivation de précédentes habilitations mais comme ayant un domaine plus précis, limité à la prolongation, au rétablissement et le cas échéant à l'adaptation de dispositions précédemment prises par ordonnance. Le Conseil constitutionnel a par ailleurs jugé que **le renvoi aux dispositions des lois d'habilitation** du 23 mars et du 17 juin 2020 définissait suffisamment le champ des mesures concernées.

S'agissant, en deuxième lieu, de la **finalité de l'habilitation**, le Conseil constitutionnel l'a elle aussi jugée **suffisamment définie** dès lors qu'il s'agissait de prolonger ou rétablir les mesures prises précédemment par ordonnance ou de les modifier dans la stricte mesure nécessaire à leur prolongation ou à leur rétablissement ainsi qu'à l'adaptation aux conditions particulières de la situation sanitaire. Le Conseil constitutionnel a observé, en outre, que *« l'unique objet »* des ordonnances qui seraient prises sur le fondement de l'habilitation serait de *« remédier aux conséquences de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des décisions prises pour limiter cette propagation »*.

Enfin, le Conseil constitutionnel a précisé qu'il pourrait **examiner la conformité aux exigences constitutionnelles des ordonnances** prises sur le fondement de l'habilitation une fois le délai d'habilitation expiré ou leur ratification intervenue. La déclaration de conformité à la Constitution de l'habilitation ne ferme donc pas tout contrôle de constitutionnalité sur les actes qui en découleront nécessairement. Depuis sa décision QPC du 28 mai 2020, le Conseil constitutionnel se reconnaît compétent pour connaître, une fois passé le délai d'habilitation, de questions prioritaires de constitutionnalité portant sur les dispositions intervenant dans le domaine de la loi d'ordonnances non ratifiées<sup>5</sup>.

---

<sup>5</sup> *Décision n° 2020-843 QPC du 28 mai 2020, « Force 5 ».*